

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2022

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 14 décembre 2022 à 19h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens. Rabastens, le 08/12/2022

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, BOURDET Françoise, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, MALBEC Manuel, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, ROBERT Marie-Pierre, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain, GUENOT Patrick, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne

Représentés : MATIGNON Aurore par COLOMB Kévin, RUFFIO Jean-Paul par SOYEZ Evelyne, VAQUE Lisa par DE CARRIERE Alain, LECLAIR Jean-Guy par BREST Alain, MADESCLAIR Sandrine par Nicolas GERAUD

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

Ordre du jour :

Approbation des procès-verbaux des séances des 26/09 et 11/10

1- PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT PAUL SALVADOR

2- RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

3- RESSOURCES HUMAINES :

3.1- DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

3.2- MODIFICATION DE LA DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE DU REGIME

INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

3.3 - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

3.4- ADHÉSION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

3.5- RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

4- URBANISME

4.1- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES POINTS D'EAU

4.2- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNE/ AMARENCO FRANCE

4.3- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS

4.4- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES REVISIONS ALLEGEES N°1 et N°2 DU PLU - DOSSIERS DEROGATIONS CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

4.5- ECHANGE DES PARTIES DE CHEMINS RURAUX

4.6- DENOMINATION DE VOIES

5- FINANCES

5.1- ADMISSIONS EN NON VALEURS

5.2- DECISION MODIFICATIVE n°1

5.3- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS

5.4- APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE

6- APPROBATION DU PLAN LOCAL DE GESTION UNESCO

7- DEMANDES DE SUBVENTION

7.1- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT RUE DES ABREUVOIRS

7.2- MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'AMENAGEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

7.3- ÉTUDE DE DIAGNOSTIC DE LA TOUR D'ESCALIER DE LA MAIRIE DE RABASTENS

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Christian Laroche est désigné comme secrétaire de séance.

Vote sur l'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 28 septembre et du 11 octobre avec l'intégration des remarques faites en séance.

1- INTERCOMMUNALITÉ : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

Le maire remercie le président de la communauté d'agglomération Paul Salvador d'être présent lors de ce conseil municipal pour répondre aux questions des élus de Rabastens. Le président est très heureux d'être accueilli à Rabastens avec sa double casquette : celle de président de la communauté d'agglomération et celle de conseiller départemental du canton de Rabastens. Il rappelle l'importance des relations avec les communes et propose de passer aux questions des conseillers municipaux de la commune.

M. Guénot souhaite avoir des précisions sur le pacte fiscal et financier mis en place par l'agglomération. Il souhaiterait avoir une maquette de ce document en cours d'élaboration. Le président précise que ce travail a été élaboré dans un premier temps par une petite équipe dont les élus responsables des finances. Ce pacte est nécessaire compte-tenu de la forte intégration au sein de la communauté d'agglomération (transfert important des compétences des communes vers l'agglomération, dont le scolaire). Le choix fait pour financer les compétences de l'agglomération est certes celui des allocations compensatrices, mais surtout celui de la fiscalité dont les bases ne sont pas les mêmes entre les communes. Ce pacte a pour objectif de rétablir une certaine équité entre les communes avec notamment les fonds de concours. Lors de la venue de M. Darmanin à Rabastens, le président lui avait proposé que l'agglomération soit expérimentale pour l'harmonisation des bases. Il n'y a toujours pas de réponse de la part du ministère de l'intérieur.

La deuxième question de M. Guénot porte sur le fait de savoir si la piscine de Rabastens est reconnue comme une installation intercommunale. Le président explique que le choix n'a pas été fait pour que la piscine soit un équipement intercommunal. Néanmoins, l'agglomération qui porte la compétence scolaire doit assurer le savoir nager pour les élèves. Toutes les études faites ont conduit à abandonner l'idée de faire des piscines intercommunales. En revanche, il a été mis en place un partenariat avec les communes fondé sur deux éléments. Tout d'abord le fonctionnement auquel participera l'agglomération à hauteur d'une contribution de l'ordre de 60 euros par créneau. En outre, l'attractivité du territoire liée à la piscine fera l'objet d'une contribution annuelle de la part de l'agglomération de 15.000 euros. Enfin, les fonds de concours doivent permettre aux communes de les utiliser pour financer les investissements sur leur piscine.

Le troisième point abordé par M. Guénot est la forte augmentation d'agents contractuels au sein de la communauté d'agglomération. Le maire, en tant que vice-président des RH au sein de l'agglomération, explique qu'il s'agit d'un effet d'optique puisqu'un plan de stagiérisation, puis de titularisation de 160 contractuels, a été lancé sur 3 ans avec une titularisation de tous les contractuels embauchés sur des emplois permanents dans les deux ans qui suivent s'ils donnent satisfaction. Ce plan a été longuement discuté avec les organisations syndicales. Le président explique que lors de la fusion en 2017, il a fallu attendre la stabilisation des compétences pour lancer ce plan. En outre, le maire explique que des transferts ont continué d'être opérés entre les communes et l'agglomération pour les personnels (50 en 2022) qui travaillent majoritairement au profit de la communauté.

Mme Soyez demande si dans le cadre alimentaire a été mis en place un plan pour faire face à la précarité. L'agglomération a fait le choix de mettre en place un plan alimentaire territorial (PAT). L'objectif est d'aider le développement de la production maraîchère pour l'alimentation locale et celle des écoles. Mais ça ne va pas se faire du jour en lendemain. En outre, cela suppose toute une ingénierie, la mise en place de filières et celle de circuits courts. Mme Soyez demande si l'agglomération a un plan pour faire face aux pénuries alimentaires et énergétiques que l'on pourrait connaître eu égard au contexte national et international. Pour le président, ce sont les communes qui doivent jouer leur rôle de proximité vis-à-vis du citoyen. En tant que maire de Castelnau, il a acheté, il y a déjà longtemps, des générateurs de manière à répondre aux citoyens qui seraient dans la difficulté. L'agglomération pourrait se saisir de cette problématique, mais elle ne l'a pas fait jusqu'à présent.

M. Brest souhaite avoir le règlement des fonds de concours et le RSU (rapport social unique) de l'agglomération. Le président précise que tous les documents qui ont été qualifiés par délibération sont disponibles et ils seront bien évidemment transmis. M. Brest aborde le sujet de la collecte des déchets avec une évolution du service effectué (moins de fréquence de passages dans certaines zones). Cette problématique a fait l'objet d'un courrier du maire à l'agglomération. Il s'étonne que la réponse faite par l'agglomération n'en soit pas une et se limite à des généralités juridiques.

Le deuxième point abordé par M. Brest est relatif à la hausse des bases de la taxe foncière (+7 %) et il propose que l'agglomération et la commune baissent la taxe foncière de 3,5 % pour faire face aux difficultés financières que connaît aujourd'hui la population. Le président explique que l'agglomération, eu égard aux compétences qu'elle exerce, est confrontée à des dépenses importantes, comme les citoyens, en matière énergétique. Si l'on réduit à un moment des recettes, il faudra diminuer des dépenses. Il faudra de toutes les manières trouver des ressources pour compenser les dépenses. Le président ne proposera pas la baisse des taux. Il précise que l'objectif de l'agglomération est de mettre l'appareil éducatif au bon niveau, ce qui contribue aux dépenses. Il cite notamment la mise à niveau informatique qui a été faite sur l'ensemble des écoles ou le programme de 3 millions d'euros qui va être mis sur l'école Las Peyras pour améliorer le bâtimentaire. Le président fournira les éléments sur ce que représentera la hausse des bases sur la fiscalité foncière.

Enfin, M. Brest interroge le président sur une délibération prise par l'agglomération sur la gratuité des repas qui exclut certains personnels du dispositif, personnels qui pourtant travaillent aux heures des repas. Le maire, en tant que vice-président RH, explique les éléments juridiques de cette décision. Les personnes ne sont pas exclues et peuvent bénéficier de la gratuité des repas, mais ce dispositif relève sur le plan fiscal d'un avantage en nature. M. Brest conclut qu'il suffirait d'intégrer ces personnes dans un projet pédagogique dans le cadre du PAT. Mme Reilles précise que ce dispositif pourrait se faire dans le cadre d'un accompagnement éducatif. Le maire souligne que ce qui est proposé n'a fait l'objet d'aucune demande de la part des organisations syndicales lors de la discussion de cette délibération, délibération dont l'objectif au départ était d'uniformiser les pratiques au sein de toutes les écoles de l'agglomération. Le président revient sur les ambitions du PAT qui doit se mettre en place de manière progressive, sans quoi il risque d'être en échec. Il faut y aller à petit pas et mettre en place en amont les circuits courts, sinon la restauration des écoles sera celle que l'on connaît actuellement.

Mme Reilles demande au président quels sont les résultats de l'audit qui vient d'être fait sur la restauration et souhaite savoir si les engagements et les enjeux des communes seront respectés. L'agglomération mettra-t-elle en place des groupes de travail sur ces sujets, car la restauration des élèves est un enjeu majeur ? Le président explique que les conclusions vont être débattues. La première des problématiques est l'approvisionnement qui n'est pas aujourd'hui mature. Mme Reilles soutient que le choix fait sur les cantines locales permettra d'enclencher et de conforter la mise en place des circuits courts. Le président explique qu'au-delà de la production, il y a un problème de

logistique, mais aussi de distribution sur le territoire de l'agglomération. Toute cette chaîne n'est pas en marche aujourd'hui. L'objectif est d'avoir une restauration de bonne qualité au juste prix. Le président confirme que les élus vont pouvoir contribuer à cette réflexion, sous couvert de l'agglomération qui a les compétences pour la mener.

M. Malbec revient sur la participation financière de l'agglomération au fonctionnement de la piscine en s'étonnant du faible montant de cette contribution de 60 euros par créneau. Le président précise qu'il s'agit d'une première réflexion qui va se poursuivre. Le maire explique que ce montant a été établi sans son aval. M. Malbec poursuit sur le transport des élèves vers la piscine qu'il faudra prendre en compte. Le président explique que ce transport sera pris en compte intégralement par l'agglomération. Mme Paya, en charge de la rénovation de la piscine, souhaite que les échanges et les négociations se poursuivent avec l'agglomération pour arriver à bien positionner le curseur sur la participation financière de l'agglomération au fonctionnement de notre piscine. Il est nécessaire que chacun puisse prendre la charge qui lui est due.

M. Brest évoque enfin le fait que le site Internet du syndicat des eaux ne fonctionne pas pour le paiement en ligne des factures. Mme Paya fera remonter le problème auprès du syndicat.

Le maire remercie encore Paul Salvador qui est très satisfait des échanges courtois avec les élus de Rabastens qui n'ont pas été empreints d'agressivité. C'est important qu'il y ait un dialogue entre l'agglomération et les communes, lesquelles ont un lien indéfectible avec le citoyen.

Délibération n°2021-12-1

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.5211-39 du CGCT, « le rapport annuel d'activité est adressé par le président de la communauté d'agglomération à chaque maire. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ».

Les comptes administratifs 2021, qui doivent accompagner le rapport d'activités sont disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Où cet exposé, le conseil municipal donne acte de la présentation du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

2- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2022-12-2

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal de la commune a été adopté par délibération le 18 décembre 2020.

A la demande des services de la préfecture, suite à la délibération n° 2022-09-2 relative aux modifications de la composition des commissions (articles 6, 7 et 8), il convient de modifier également l'article 28 du règlement intérieur relatif aux compte-rendus.

En effet, le décret n° 2021-1311 du 07/10/2021 relatif à la réforme des règles de publicité des actes administratifs, des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte-rendu.

L'article L.2121-25 du CGCT mentionne que « dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe ». Cette liste de délibérations vient remplacer le précédent compte-rendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement intérieur tel que proposé et annexé à la présente délibération.

3- DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Guénot souhaite dissocier les deux points de modification du tableau des effectifs ; il s'inquiète en effet de l'augmentation de la masse salariale de la commune, du fait de la pérennisation des postes qui sont temporaires (CDD).

Délibération n°2022-12-3

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Vu la commission des finances en date du 07 décembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression des emplois permanents suivants :

- Un poste sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet affecté au service des ressources humaines pour nomination sur un autre grade après inscription sur liste d'aptitude après réussite au concours, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Maire propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivants :

Un poste sur le grade de rédacteur à temps complet afin de nommer un agent affecté au service des ressources humaines inscrit sur liste d'aptitude après réussite au concours, à compter du 1^{er} janvier 2023,

- Un poste sur le grade d'adjoint technique à temps complet qui sera affecté au service infrastructure,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

à l'unanimité la suppression de l'emploi permanent suivant :

- Un poste sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet affecté au service des ressources humaines pour nomination sur un autre grade après inscription sur liste d'aptitude après réussite au concours, à compter du 1^{er} janvier 2023,

à l'unanimité la création de l'emploi permanent suivant :

- Un poste sur le grade de rédacteur à temps complet afin de nommer un agent affecté au service des ressources humaines inscrit sur liste d'aptitude après réussite au concours, à compter du 1^{er} janvier 2023,

par 20 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain - Jean-Guy LECLAIR -, GUENOT Patrick, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID) Anne la création de l'emploi permanent suivant :

- Un poste sur le grade d'adjoint technique à temps complet qui sera affecté au service infrastructure
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- De modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter de la présente décision.

4- MODIFICATION DELIBERATION MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Mme Robert demande pourquoi avoir pris comme plafond le maximum autorisé. Le maire explique qu'il s'agit tout simplement de s'aligner sur la réglementation en vigueur dans la fonction publique d'État. Cette délibération n'a aucun impact sur la masse salariale actuelle.

Délibération n°2022-12-4

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la commission des finances en date du 07 décembre 2022 ;

L'article 7 de la délibération n°2018-11-4 « Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » détermine les barèmes individuels par groupes de fonctions de l'IFSE et du CIA.

L'article 2 de cette même délibération prévoit les modalités de versement et détermine les conditions de maintien du régime indemnitaire (RIFSEEP ou autre support).

Compte tenu de l'évolution des missions dévolues à certain poste,

Compte tenu de la modification apportée au décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit, en cas de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, pour les fonctionnaires de l'état.

Conformément au principe de parité, le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Le Maire propose :

De modifier les montants annuels maximums bruts de l'IFSE afin d'atteindre les plafonds prévus à l'état. Le CIA étant calculé en proportion du RIFSEEP, les montants individuels annuels maximums sont aussi modifiés dans la limite des plafonds prévus à l'état.

L'article 7 de la délibération sera modifié comme suit :

ARTICLE 7 : BAREMES INDIVIDUELS PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE + CIA)

A – BAREMES MAXIMUM

Les montants maximum individuels annuels d'IFSE par groupes de fonctions sont ainsi établis :

- Filière administrative :

Groupe s de fonctio ns	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum	Montant individuel annuel brut maximum	Montant individuel annuel brut maximum

		IFSE	CIA	RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Attaché				
A1	Directeur général des services	36 210 €	1 906 €	38 116 €
A2	Directeur général adjoint	32 130 €	1 691 €	33 821 €
A3	Directeur de pôle	25 500 €	1 342 €	26 842 €
A4	Chef de service	20 400 €	1 074 €	21 474 €
A5	Agent sans encadrement direct	15 400 €	810 €	16 210 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
-----------------------	---------	---	--	--

Pour les agents de catégorie B : Rédacteur				
B1	Encadrant	17 480 €	1 520 €	19 000 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	16 015 €	1 393 €	17 408 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	14 650 €	1 274 €	15 924 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	13 385 €	1 163 €	14 548 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
-----------------------	---------	---	--	--

Pour les agents de catégorie C : Adjoint administratif				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	10 200 €	1 200 €	11 400 €

C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	9 600 €	1 200 €	10 800 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	9 000 €	1 200 €	10 200 €

- Filière technique :

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Ingénieur				
A1	Directeur des services techniques	46 920 €	2 469 €	49 389 €
A2	Directeur des services techniques adjoint	40 290 €	2 120 €	42 410 €
A3	Directeur de pôle	36 000 €	1 895 €	37 895 €
A4	Chef de service	31 450 €	1 655 €	33 105 €
A5	Agent sans encadrement direct	26 450 €	1 392 €	27 842 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Technicien				
B1	Encadrant	19 660 €	1 709 €	21 369 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	18 580 €	1 615 €	19 021 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	17 500 €	1 521 €	19 021 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	16 420 €	1 427 €	17 847 €

Groupe s de	Métiers	Montant individuel	Montant individuel	Montant individuel
-------------	---------	--------------------	--------------------	--------------------

fonctions		annuel brut maximum IFSE	annuel brut maximum CIA	annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	10 200 €	1 200 €	11 400 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	9 600 €	1 200 €	10 800 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	9 000 €	1 200 €	10 200 €

- Filière animation :

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : animateur				
B1	Encadrant	17 480 €	1 520 €	19 000 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	16 015 €	1 393 €	17 408 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	14 650 €	1 274 €	15 924 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise	13 385 €	1 163 €	14 548 €

	dans un domaine précis			
Groupe s de fonction s	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint d'animation				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	10 200 €	1 200 €	11 400 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	9 600 €	1 200 €	10 800 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	9 000 €	1 200 €	10 200 €

- Filière sportive :

Groupe s de fonction s	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Educateur des activités physiques et sportives				
B1	Encadrant	17 480 €	1 520 €	19 000 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe	16 015 €	1 393 €	17 408 €

	supérieur			
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	14 650 €	1 274 €	15 924 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	13 385 €	1 163 €	14 548 €
Groupe s de fonction s	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Opérateurs des activités physiques et sportives				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	10 200 €	1 200 €	11 400 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	9 600 €	1 200 €	10 800 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	9 000 €	1 200 €	10 200 €

- Filière culturelle :

Groupe s de fonction s	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				

B1	Encadrant	16 720 €	1 454 €	18 174 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	14 960 €	1 301 €	16 261 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	13 200 €	1 148 €	14 348 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	11 440 €	994 €	12 434 €
Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint du patrimoine				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	10 200 €	1 200 €	11 400 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	9 600 €	1 200 €	10 800 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	9 000 €	1 200 €	10 200 €

Le montant maximum individuel par groupe de fonction est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

B – BAREMES MINIMUM :

Les montants minimum individuels annuels d'IFSE par groupes de fonctions sont ainsi établis :

- Filière administrative :

Groupe s de fonction ns	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Attaché				
A1	Directeur général des services	19 200 €	1 011 €	20 211 €
A2	Directeur général adjoint	13 200 €	695 €	13 895 €
A3	Directeur de pôle	7 200 €	379 €	7 579 €
A4	Chef de service	4 800 €	253 €	5 053 €
A5	Agent sans encadrement	3 600 €	190 €	3 790 €

Groupe s de fonction ns	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Rédacteur				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupe s de fonction ns	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint administratif				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité	1 680 €	230 €	1 910 €

	interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions			
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	1 440 €	197 €	1 637 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	1 320 €	180 €	1 500 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	1 200 €	164 €	1 364 €

- Filière technique :

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie A : Ingénieur				
A1	Directeur des services techniques	19 200 €	1 011 €	20 211 €
A2	Directeur des services techniques adjoint	13 200 €	695 €	13 895 €
A3	Directeur de pôle	7 200 €	379 €	7 579 €
A4	Chef de service	4 800 €	253 €	5 053 €
A5	Agent sans encadrement	3 600 €	190 €	3 790 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
-----------------------	---------	---	--	--

Pour les agents de catégorie B : Technicien				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
-----------------------	---------	---	--	--

Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique

C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	1 680 €	230 €	1 910 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	1 440 €	197 €	1 637 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	1 320 €	180 €	1 500 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	1 200 €	164 €	1 364 €

- Filière animation :

Groupe s de	Métiers	Montant individuel	Montant individuel	Montant individuel
-------------	---------	--------------------	--------------------	--------------------

fonctions		annuel brut minimum IFSE	annuel brut minimum CIA	annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Animateur				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint d'animation				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	1 680 €	230 €	1 910 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	1 440 €	197 €	1 637 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	1 320 €	180 €	1 500 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	1 200 €	164 €	1 364 €

- Filière sportive :

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Édicateur des activités physiques et sportives				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Opérateur des activités physiques et sportives				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	1 680 €	230 €	1 910 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	1 440 €	197 €	1 637 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur le domaine de compétences	1 320 €	180 €	1 500 €
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un	1 200 €	164 €	1 364 €

	environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé			
--	--	--	--	--

- Filière culturelle :

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut maximum IFSE	Montant individuel annuel brut maximum CIA	Montant individuel annuel brut maximum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie B : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
B1	Encadrant	3 000 €	261 €	3 261 €
B2	Encadrant dont le responsable est d'un groupe supérieur	2 400 €	209 €	2 609 €
B3	Agent sans encadrement direct détenant des connaissances propres à un ou plusieurs domaines	2 040 €	178 €	2 218 €
B4	Agent sans encadrement direct avec une expertise dans un domaine précis	1 800 €	157 €	1 957 €

Groupe s de fonctions	Métiers	Montant individuel annuel brut minimum IFSE	Montant individuel annuel brut minimum CIA	Montant individuel annuel brut minimum RIFSEEP
Pour les agents de catégorie C : Adjoint du patrimoine				
C1	Responsabilité d'une équipe et/ou coordination de projet Forte technicité : expertise + transversalité interne (services), externe (prestataires) et contact avec les élus. Forte autonomie dans les missions	1 680 €	230 €	1 910 €
C2	Autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action. Technicité et expertise dans le domaine de compétences. Représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus.	1 560 €	213 €	1 773 €
C3	Expositions à des sujétions particulières ; notamment en lien avec les usagers. En charge de l'animation d'un domaine en lien avec les prestataires externes. Autonomie et responsabilité avérées sur le domaine d'action. Forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétence	1 440 €	197 €	1 637 €
C4	Agent avec une autonomie relative, assurant sur son domaine de compétences des fonctions d'accompagnement, de traitement ou de conseil sur	1 320 €	180 €	1 500 €

	le domaine de compétences			
C5	Métiers de réalisation sur une mission ciblée. Expositions possibles à des sujétions particulières liées à un rythme de travail décalé, un environnement de travail propice aux intempéries et variations climatiques ou ayant vocation à accompagner un public ciblé	1 200 €	164 €	1 364 €

Le Maire propose :

De maintenir durant les trois premiers mois du temps partiel pour raison thérapeutique le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement. Au delà il sera calculé au prorata de la durée effective du service. Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu durant la période de préparation au reclassement.

Il sera rajouté à l'article 2 de la délibération le paragraphe suivant :

Conformément au décret précité et en application du principe de parité avec la fonction publique d'État, le régime indemnitaire (RIFSEEP ou autre support) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les trois premiers mois du temps partiel pour raison thérapeutique. Au delà, il sera calculé au prorata de la durée effective du service. Le régime indemnitaire (RIFSEEP ou autre support) ne sera pas maintenu durant la période de préparation au reclassement.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

5- RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Mme Cadène souhaite savoir combien de personnes sont concernées par cette mesure. M. Garrigues estime à 10 le nombre d'agents qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Délibération n°2022-12-5

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Vu la commission des finances en date du 07 décembre 2022,

Le Maire rappelle :

Le forfait mobilités durables a d'abord été instauré dans le secteur privé. Puis dans la fonction publique de l'Etat par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020. Il a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

.../...

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 étend l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale. Les modalités d'octroi doivent être définies par délibération de l'organe délibérant.

Le Maire propose :

D'instaurer le forfait mobilités durables, applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et privé.

Par exception, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents :

- Bénéficiaire d'un logement de fonction sur son lieu de travail,
- Bénéficiaire d'un véhicule de fonction,
- Bénéficiaire d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- Transportés gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Il peut alterner vélo et covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Cette délibération est mise en place au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

6- RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

Délibération n°2022-12-6

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Rabastens devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce service,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

7- RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Délibération n°2022-12-7

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui précise que « les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ;

Considérant que le recrutement d'un vacataire est possible par les collectivités territoriales à condition de réunir les trois critères suivants :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un vacataire pour effectuer des missions dans le cadre du projet scientifique et culturel du musée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

8- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES POINTS D'EAU

Délibération n°2022-12-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 III,

Vu l'arrêté du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2016-30 du 10 Novembre 2016,

Vu la délibération n°2018-12-12 portant transfert de la compétence DECI au Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Gaillacois

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 07 Septembre 2022,

La défense extérieure contre l'incendie désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être facilement accessibles.

Certains PEI sont situés sur des propriétés privées, dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Cette convention peut notamment fixer :

- Les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie,
- La gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie
- La répartition des charges afférentes aux différents objets du service »

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre, la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, il est nécessaire de conclure des conventions avec les propriétaires.

Considérant la rétrocession à la commune des voies et espaces communs du lotissement le Clos de la Bourriette, par délibération du 29 Juin 2022

Il convient d'établir une convention de mise à disposition du PEI situé en bordure de la parcelle cadastrée section AP n°0088, sur la commune de Rabastens, appartenant au groupe Midi Habitat Foncier, afin d'assurer la DECI du secteur concerné.

Dans ce contexte, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de ladite convention à passer avec le propriétaire, telle qu'annexée et relative à la mise à disposition d'un poteau incendie privé pour la DECI
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le propriétaire concerné, ainsi que leurs éventuels avenants.

9- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE/ AMARENCO FRANCE

M. Bozzo demande s'il y a des devis, car il estime que les sommes annoncées ne sont pas réalistes notamment le coût du terrassement qui est de son point de vue beaucoup plus élevé.

Pour M. Brest la nature du projet n'est pas remise en question, mais les conditions de réalisation auraient pu être différentes : il existait une hypothèse qui n'aurait rien coûté à la commune et il suppose que l'hypothèse retenue l'a été par le service technique. C'est pour cette raison que son groupe votera contre.

M. Laroche explique que le choix s'est porté sur un hangar qui correspondait à la fois au terrain et aux besoins de la commune.

Délibération n°2022-12-9

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 impose des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ainsi, à l'horizon 2030, 30% de la production d'électricité devra être produite à partir d'énergies renouvelables. Dans ce sens, la commune de Rabastens, tout en valorisant son domaine public, souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire.

En conséquence, la commune a mis en place une procédure de sélection préalable conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour mettre à la disposition d'un tiers un terrain lui apparentant afin que puissent y être installés et exploités par ses soins, des panneaux photovoltaïques.

Au terme de cette procédure de sélection préalable, la société dénommée AMARENCO FRANCE a été retenu.

Cette convention porte sur la mise à disposition de la société AMARENCO France, d'un ensemble foncier afin d'y implanter un bâtiment dont la toiture sera couverte en bacs aciers supportant des panneaux photovoltaïques.

L'ensemble foncier concerné est composé de la parcelle cadastrée section AI n°0059 à Foncoussière. S'agissant de l'affectation d'une partie du domaine public, il est nécessaire de contractualiser cette occupation par une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la société AMARENCO FRANCE.

Au titre de l'article L.2125-1 du CGPPP, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 du CGPPP donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est consentie moyennant un versement d'une redevance d'occupation tenant compte des avantages de toute natures procurés à l'occupant.

Montant et modalités de versement de la redevance

1°) Versement d'une **PREMIERE REDEVANCE** d'un montant de **DIX MILLE EUROS H.T. (10.000,00€)**

Payable au **CONCEDANT** à la **date de la MISE EN SERVICE de la Centrale.**

2°) Versement d'une **REDEVANCE ANNUELLE** d'un montant de **DEUX CENTS EUROS H.T. (200,00€)** par an pendant **TRENTE (30) ans.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par virement bancaire, le 1^{er} mars de la chaque année suivant la Mise en Service Industrielle de la Centrale.

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, tout retard de paiement, impliquera pour l'occupant, le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal.

Dans ce contexte, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec la société AMARENCO FRANCE.

Il est proposé :

- d'approuver les termes de la convention temporaire du domaine public,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **20 voix POUR et 9 CONTRE** (BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain - *Jean-Guy LECLAIR* - GUENOT Patrick, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne)

- d'approuver les termes de la convention temporaire du domaine public,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

10- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS

Délibération n°2022-12-10

La commune de Rabastens est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°0072 et section AB n°0073.

Afin de permettre à ENEDIS d'intervenir sur la propriété communale, pour la restructuration d'une partie du réseau et la mise en place d'un nouveau câble basse tension il convient de conclure, avec ENEDIS, une convention fixant les modalités techniques et financières de la servitude suivant le document joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**

- APPROUVE les termes de la convention telle qu'annexée,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

11- DEVIS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES REVISIONS ALLEGEES N°1 et N°2 DU PLU – DOSSIERS DEROGATIONS CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

Délibération n°2022-12-11

Vu la délibération du Conseil Municipal demandant le lancement sous formes allégées n°1 et n°2 du PLU de la commune par le président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le 28 Septembre 2021,

Vu le courrier sollicitant l'engagement de deux procédures de révisions allégées du PLU de Rabastens, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le 18 Octobre 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 Juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2022, décidant le choix du bureau d'études pour ces deux révisions sous forme allégées,

Considérant la caducité du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire, ces deux procédures, sont soumises à une demande de dérogation au titre de la constructibilité limitée, examinée lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 30 Novembre 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 Décembre 2022,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**

- APPROUVE le montant du devis prestations supplémentaires établi par le Bureau d'études PAYSAGES pour un montant de 825 € HT soit 990 € TTC,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents au dit projet

12- ECHANGE DES PARTIES DE CHEMINS RURAUX

Délibération n°2022-12-12

Vu le Code Rural et notamment son article L.161-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10

Vu la délibération en date 26/04/2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 08/11/2019, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/12/2019 au 19/12/2019,

Vu la délibération en date du 04/02/2020 concernant l'aliénation de chemins ruraux,

Vu la délibération en date du 26/03/2021 décidant de fixer le prix de vente selon leur qualification et leur configuration,

Vu la délibération en date du 28/09/2021 concernant l'aliénation des parties de chemins ruraux,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral en date du 20 Avril 2022,

Considérant que, à compter de l'ouverture de l'enquête, deux mois se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin,

Considérant que les chemins ruraux situés sur les propriétés des familles Lourmière et Jarlan dont le tracé a disparu et ne sont donc plus utilisés par le public,

Il convient de définir la situation comme suivant :

Famille Jarlan

- La commune de RABASTENS cède à titre d'échange à Madame Jarlan 27a 12ca, soit la parcelle cadastrée section I n°1411, évaluée à 1 356 €
- Et en contrepartie Madame Jarlan, cède dans le cadre de cet échange à la commune de RABASTENS 11a 59ca, soit les parcelles cadastrées section I n°1414, 1418, 1420 et 1432, évaluées à 579,50 €

Cet échange est fait moyennant une soulte de 776,50 € à la charge de Madame Jarlan.

Famille Lourmière

- La commune de RABASTENS cède à titre d'échange à Madame Lourmière 32a 22ca, soit les parcelles cadastrées section I n°1410 et 1434, évaluées à 1 611 €
- Et en contrepartie Madame Lourmière cède dans le cadre de cet échange à la commune de RABASTENS 695ca, soit les parcelles cadastrées section I n°1430, 1427 et 1423, évaluées à 347,50 €

Cet échange est fait moyennant une soulte de 1263,50 € à la charge de Madame Lourmière.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- DIT que la soulte à la charge de Madame Jarlan est de 776,50 €
- DIT que la soulte à la charge de Madame Lourmière est de 1263,50 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous documents afférents au présent projet,
- CHARGE Monsieur le Maire d'émettre les titres correspondants

13- DENOMINATION DE VOIES

M. Brest demande qui est Jeanne Bôle, car les éléments n'ont pas été donnés lors de la commission urbanisme. Le maire précise que Jeanne Bôle (1848-1918), de son vrai nom Marguerite de Toulza, a choisi pour nom d'artiste celui d'une de ses ancêtres. Elle est l'élève à Paris du peintre Charles Chaplin. Elle peindra de nombreux portraits qui figurent dans de grandes collections privées internationales (Etats Unis, Russie et France notamment).

Mme Robert pose la question de savoir où en est la numérotation des voies. M. Garrigues explique que nous avons eu une difficulté avec une livraison de mâts pour accueillir les noms des voies qui étaient piqués. De nouveaux mâts vont être livrés.

Mme Cadène demande où en est la livraison des numéros. M. Bras explique qu'il existe en effet des voies qui ont été dénommées sans que les numéros aient été délivrés. Le maire fera un point sur ce sujet.

Délibération n°2022-12-13

Vu l'article L2212-2 du CGCT

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994

Considérant l'obligation pour toute commune de plus de 2000 habitants de numérotter chacun des habitations,

Considérant que l'adressage constitue un pré requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 30 Novembre 2022

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant l'intérêt que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal :

- De valider les noms attribués à de nouvelles voies communales
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter de nouvelles dénominations :

- Impasse de la Mandinié, voie partant de la route de Montgaillard jusqu'à la parcelle 220B0176
- Rue des Ateliers, voie partant de la RD 988 jusqu'à la rue de Fongrave
- Rue Jeanne Bôle, voie qui dessert les 26 habitations chemin de la Briqueterie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte **à l'unanimité** les nouvelles dénominations suivantes :

- Impasse de la Mandinié, voie partant de la route de Montgaillard jusqu'à la parcelle 220B0176
- Rue des Ateliers, voie partant de la RD 988 jusqu'à la rue de Fongrave
- Rue Jeanne Bôle, voie qui dessert les 26 habitations chemin de la Briqueterie

14- ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°2022-12-14

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que malgré les relances effectuées des montants relevant des exercices antérieurs demeurent irrécouvrables.

L'état correspondant, visé par le trésorier, porte sur un total de 3 917.02€, les divers motifs y étant indiqués.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeur la liste ci-dessus transmise par le Trésorier municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide d'accepter d'admettre en non-valeur les listes ci-dessus transmises par le Trésorier municipal.

15- DM 1 VIREMENT DE CRÉDIT :

Délibération n°2022-12-15

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'afin de régulariser différentes écritures, une décision modificative du budget de la Commune doit être faite.

- **En fonctionnement :**

- En 2021, il a été facturé à tort à la communauté d'agglomération la mise à disposition de personnel pour le stade de la Maurole. Pour régularisation, il est nécessaire d'émettre un mandat au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».
- En 2018, un titre a été émis pour le remboursement d'un sinistre selon l'évaluation de l'assurance, or le montant total des dépenses a été inférieur au montant déclaré, une annulation pour un montant 1 116€ doit être faite par un mandat au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs »

Afin de passer ces mandats de régularisation au compte 673 sur lequel les crédits ouverts au BP 2022 sont insuffisants, et dans la mesure où une recette supplémentaire a été encaissée au compte 744 « FCTVA » et qui n'était pas prévue au budget, la régularisation se fera de la façon suivante :

Dépenses 673 Titres annulés sur exercices antérieurs : + 3 100€

Recettes 744 FCTVA : + 3 100€

Suite au rapport de la CLECT, une correction des attributions de compensation voire en fonctionnement d'un montant de 6 000 € est effectuée par la Communauté d'agglomération. Les crédits ouverts sur le compte 739211 étant insuffisants, il est nécessaire de procéder au virement suivant.

Dépenses 739222 Attributions de compensation : + 5 950 €

Dépenses 6553 Service incendie : - 5 950 €

- **En investissement :**

Vu le contexte, la Commune a privilégié des travaux importants sur l'éclairage public. Les crédits ouverts au compte 204171 étant insuffisants, une régularisation doit être faite à hauteur de 40 000€.

De plus, afin de régulariser un titre émis en double sur l'exercice 2021, il faut inscrire en dépense au compte 10226 « Taxe d'aménagement » 2 100€.

Ces crédits seront déduits en dépenses du compte 2313 « Constructions » pour un total de 42 100€.

Les virements présentés pour cette décision modificative du budget seront faits comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739211-020 : Attributions de compensation	0,00 €	5 950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	5 950,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6553-822 : Service d'incendie	5 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-744-020 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 950,00 €	9 050,00 €	0,00 €	3 100,00 €
INVESTISSEMENT				
D-10226-810 : Taxe d'aménagement et Versement pour sous-densité	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204171-462-814 : éclairage public	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions	42 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	42 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	42 100,00 €	42 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		3 100,00 €		3 100,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- valide la décision modificative n° 1,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

16- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS

Délibération n°2022-12-16

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,
Vu la délibération n°2018-12-8 du 20 décembre 2018 définissant les durées d'amortissement applicables à la Commune,
Vu la délibération n°2022-02-1 du 31 mai 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,
Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2022,
Vu le tableau d'amortissements en annexe,

EXPOSE

La Commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des oeuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14 pour tous les budgets de la Commune de Rabastens.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC).

17- APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE

M. Guénot souhaite que l'on ait les calculs des techniciens de la communauté d'agglomération sur les montants de la CLECT. Il remet en cause notamment la manière dont sont gérées les voiries puisque des travaux effectués en régie par l'agglomération sur la voirie communale sont intégrés dans la CLECT alors qu'ils devraient faire l'objet d'un autre traitement comptable. Sur l'extrascolaire, il y a eu de nouveaux ratios dont on ne connaît pas le bien fondé. Enfin, il y a des termes utilisés qui sont barbares comme le « planchonnement » : on ne sait pas ce qu'ils veulent exactement dire dans ce contexte. Pour lui la commune de Graulhet est la grande bénéficiaire... Pour toutes ces raisons il votera contre la CLECT.

Le maire comprend les remarques exposées par M. Guénot. Il explique que pour la voirie ça fonctionne comme un syndicat c'est-à-dire que ce qui est mis par la commune concernera des travaux au profit de cette commune. M. Brest ne comprend pas alors pourquoi c'est intégré dans les AC. Le maire clôt le débat en expliquant que le conseil municipal doit voter la CLECT dans les mêmes termes que ceux du vote de l'agglomération pour qu'elle puisse devenir effective. M. Brest précise que beaucoup de petites communes commencent à se poser des questions sur des sujets qui sont traités à l'agglomération par des techniciens, mais pas par des élus. Il souhaite que ces difficultés soient remontées à l'agglomération. Enfin, le maire explique qu'en commission CLECT, il n'y a pas un seul maire qui rentre dans ce niveau de détail. M. Bozzo demande si les 50.000 euros supplémentaires de la CLECT-voirie pour Rabastens seront reconduits tous les ans. Le maire précise qu'ils pourraient l'être si le travail en régie de l'agglomération a un bon rapport qualité/prix.

Délibération n°2022-12-17

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur :

- **la Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022, et pour la commune de RABASTENS un montant d'attribution de compensation définitive de 157 858 €, montant repris au titre de l'attribution de compensation provisoire 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS** (BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane) et **3 CONTRE** (BREST Alain - *Jean-Guy LECLAIR* -, GUENOT Patrick) décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022, et pour la commune de RABASTENS un montant d'attribution de compensation définitive de 157 858 €, montant repris au titre de l'attribution de compensation provisoire 2023.

18- DÉLIBÉRATION D'APPROBATION – PLAN DE GESTION LOCAL UNESCO « CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN FRANCE »

Délibération n°2022-12-18

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu l'article L612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

La composante 868-069« Eglise paroissiale Notre-Dame du Bourg », dont la commune de Rabastens est propriétaire et gestionnaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en tant que composante du bien en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

Conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local a été élaboré dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'État.

Outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série ; ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce Plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** approuve le Plan de gestion local tel qu'annexé, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

19- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT RUE DES ABREUVOIRS

Mme Robert demande si la mairie est en possession de devis récents. Pour l'évaluation du coût. Le maire répond qu'effectivement les devis sont récents.

M. Bozzo précise que seulement le premier coup de pioche permettra d'évaluer réellement le coût de ces travaux.

Délibération n°2022-12-19

L'effondrement en 2006 d'une partie du mur de soutènement situé au 10 rue des abreuvoirs, 81 800 Rabastens, a impliqué la mise en sécurité du périmètre et la fermeture à la circulation de cette voie. Par jugement définitif du Tribunal de Grande Instance d'Albi en date du 8 octobre 2013, il a été jugé que la propriété de ce mur est partagée en trois sections : une appartenant à la commune, une autre appartenant à une riveraine et une dernière mitoyenne entre la commune et cette riveraine.

La commune souhaite aujourd'hui restaurer ce mur de soutènement pour pouvoir rouvrir à la circulation la rue des abreuvoirs. Autorisé par la délibération en date du 28 septembre 2022, Monsieur le maire a signé au nom de la commune de Rabastens un protocole d'accord transactionnel avec la riveraine concerné donnant autorisation à la mairie d'intervenir en qualité de maître d'ouvrage pour restaurer l'intégralité des parties endommagées du mur et actant une contribution financière de la riveraine concernée à hauteur de 10 000€ pour ces travaux.

Les travaux de restauration de ce mur de soutènement sont estimés à 94 033€HT. Afin de mettre en œuvre ce projet en réduisant le reste à charge de la commune, la commune sollicite le concours financier du Département du Tarn selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant prévisionnel des travaux HT :	94 033 €
Contribution riveraine	10 000 €
Département	25 210 €
(30% du reste à charge communal)	
Autofinancement	58 823€

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs selon le plan de financement prévisionnel pré-cité et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **19 voix POUR, 8 ABSTENTIONS** (BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain, GUENOT Patrick, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne) et **2 CONTRE** (ROBERT Marie-Pierre, Jean-Guy LECLAIR) autorise Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs selon le plan de financement prévisionnel pré-cité et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

20- MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'AMENAGEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Mme Cadène souhaite savoir où en sont les contrôles réguliers de sécurité des agrès du parc du collège Gambetta. Le maire propose qu'un point soit fait.

M. Guénot souhaite savoir si les demandes de subvention sont faites sur le devis qui sera retenu ou le plus élevé ? Il conseille au maire de retenir le devis le plus élevé pour pouvoir se prémunir sur la hausse du coût de l'équipement puisque la subvention est un pourcentage du devis initial fourni.

Mme Barnes s'étonne que l'aménagement de l'aire de Constance n'ait pas été un sujet de discussion lors d'une commission sur le loisir (choix du jeu, de l'emplacement...). Le maire explique qu'il s'agit d'un projet de 2021. Ce que confirme Isabelle Cadène qui avait demandé fin 2020, lorsqu'elle était dans l'équipe majoritaire, aux services techniques d'étudier plus avant ce projet qui n'était qu'embryonnaire. Mme Bouslama-Legrand explique que ce projet a été travaillé en interne.

M. Brest propose qu'une réunion soit faite pour faire un point précis sur ce projet qui n'a fait l'objet de discussions qu'en interne de la majorité et encore il n'en n'est pas sûr. Le maire explique qu'il pense que ce projet a été évoqué lors de la commission de suivi des opérations. M. Brest pense

qu'effectivement ça été évoqué par le responsable des services techniques mais de manière très anecdotique. Le maire a entendu les remarques du conseil et propose de passer au vote.

Délibération n°2022-12-20

La commune de Rabastens porte un programme d'aménagements sportifs et de loisirs aux abords de la Promenade de Constance et au Lac des Auzerals à destination des familles rabastinoises. Ces deux projets ont pour objet de promouvoir la pratique sportive et d'offrir aux familles des activités supplémentaires de loisirs.

Par délibération en date du 13 février 2021 (délibération n°2021-02-5), le plan de financement prévisionnel de ces deux opérations avait été validé comme suit :

Montant prévisionnel des travaux HT : 70 290,05 € (58 700 € HT aire de jeux et 11 590,05 € HT parcours sportif)	
DETR (12%)	8 434,80 €
Département (20%)	14 058,01 €
Leader (48%)	33 739,22 €
Autofinancement	14 058,01 €

Après notification d'une subvention DETR 2022, et suite à un nouveau chiffrage des travaux d'aménagement, il convient de redéfinir ce plan de financement et de solliciter le Département du Tarn et les fonds européens LEADER selon le plan de financement prévisionnel suivant :

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Montant prévisionnel des travaux HT : 89 167 € (77 600 € HT aire de jeux et 11 567 € HT parcours sportif)	
DETR (16%)	14 058 € (notifié)
Département (20%)	17 833 €
Leader (44%)	39 443€
Autofinancement (20%)	17 833 €

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs selon le plan de financement prévisionnel pré-cité et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **21 voix POUR et 8 ABSTENTIONS** (BOZZO Paul, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain - *Jean-Guy LECLAIR* -, GUENOT Patrick, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne) décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs selon le plan de financement prévisionnel pré-cité et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

21- ÉTUDE DE DIAGNOSTIC DE LA TOUR D'ESCALIER DE LA MAIRIE DE RABASTENS

Délibération n°2022-12-21

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'objectif de l'étude de diagnostic est de dresser un état des lieux et de proposer un programme chiffré de restauration et de mise en valeur de cet élément architectural. L'ensemble des analyses et observations sur site mises en perspective avec les données historiques serviront de base à la définition d'un parti de restauration et de mise en valeur en concertation avec le comité de pilotage.

L'architecte, M. Peron a établi un devis s'élevant à 8 300.00 € HT soit 9 960.00€ TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à demander l'aide de financeurs selon le plan de financement suivant :

Montant Total T.T.C. : 9 960.00 €

Montant Total H.T. : 8 300 .00 €

- DRAC (40% du montant H.T.) : 3 320.00€
- Autofinancement commune : 4 980.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** autorise Monsieur le Maire à demander l'aide de financeurs selon le plan de financement tel que présenté.

QUESTIONS ECRITES

Question écrite de M Brest et de M Guénot – Les Rabastinois au coeur

Concernant le PLUI : M. Brest précise sa question en disant que la commune possédant du foncier, il faudrait l'exploiter pour faire des projets dans le cadre de la loi SRU. Mme Malric explique que le service urbanisme est en contact avec des opérateurs dans ce cadre. Les dossiers seront étudiés lors des commissions urbanisme.

Concernant la taxe foncière : La réponse a été faite lors de l'intervention du président Paul Salvador.

Délibération de l'agglomération sur la gratuité des repas : La réponse a été donnée lors de la première partie du conseil municipal en présence de Paul Salvador.

Le recrutement d'un agent par l'agglomération pour gérer les arrêts de travail au sein de cette structure où le climat social semble tendu, et la diffusion du rapport social unique (RSU) de l'agglomération. Le maire précise que pour le RSU il est en cours de validation par le centre de gestion 81 et qu'il pourra à l'issue être diffusé. Pour le recrutement, le maire explique qu'il a été fait suite à un départ d'un agent dans le cadre d'une mutation externe. Il ne s'agit que d'un remplacement poste pour poste, il ne s'agit pas d'un poste supplémentaire. En outre, cet agent se charge de l'ensemble des questions d'absentéisme et pas seulement des arrêts de travail.

Question écrite Mme Cadène et de Mme de Guerdauid sur les nouvelles délégations attribuées à l'équipe majoritaire

Le maire fait distribuer la liste des délégations telles qu'elles sont établies au 5 décembre. Mme Cadène s'interroge sur la publication tardive des arrêtés alors que les changements semblent avoir eu lieu bien avant dans l'équipe.

Questions diverses

Mme de Guerdauid souhaite poser une question sur l'installation d'une antenne 5G sur le terrain du syndicat des eaux.

Le maire explique qu'il a reçu une lettre du collectif contre l'antenne à Foncoussières et qu'il va leur répondre. En outre, il propose que cette question fasse l'objet d'une question écrite lors du prochain conseil municipal. Mme de Guerdauid souhaite que le conseil se prononce pour ou contre ce projet comme la commune de Brens l'a fait. Le maire répond que ce n'est pas du domaine des compétences

du conseil municipal. Mme de Guerdavid pose officiellement la question de la position du maire par rapport au syndicat des eaux.

M. Bozzo intervient sur la température à l'intérieur du dojo qui n'est que de 15 degrés et que ça fait des mois que le chauffage ne fonctionne pas. Mme Paya s'interroge sur la remontée de cette information par les utilisateurs de la salle. Il aurait peut-être fallu faire remonter plus tôt cette information et ne pas attendre le conseil municipal.

M. Bozzo fait aussi remarquer qu'il y a un panneau de travaux pour le foyer du 3ème âge qui n'est pas visible de l'espace public. Le maire va se renseigner sur le sujet.

Le maire clôt le conseil municipal à 21h00 en souhaitant d'excellentes fêtes de fin d'année au conseil municipal.